

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE BOIS LE ROI

Octobre – Novembre-Décembre 2016

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr



SOMMAIRE

		DELIBERATIONS	
Numéro	Date	Objet	Page
罗斯克东亚		Conseil Municipal du 30 novembre 2016	AND COME LEGISLATION
16-45	30/11/2016	Convention de mise à disposition du Presbytère	3
16-46	30/11/2016	Convention relative au fonds de concours d'équipement	5
16-47	30/11/2016	Accord local de gouvernance intercommunale	7
16-48	30/11/2016	Modification des articles 6, 20 et 27.2 du règlement intérieur du Conseil Municipal	11
16-49	30/11/2016	Décision modificative n° 1 - Budget communal	15
16-50	30/11/2016	Autorisation d'admission en non valeur	19
16-51	30/11/2016	Conventions avec la bibiothèque municipale	21

Torrest Park	Toll Constitution of	DECISIONS MUNICIPALES	TO VALUE		
Numéro	Date	Objet	Page		
	性的學习解文學學工	Octobre	AND DESIGNATION OF THE PERSON		
16-43	18/10/2016	Organisation d'un spectacle de Mentalisme et d'Illusions "Prodiges"	23		
16-44	18/10/2016	Marché de travaux relatifs à la rénovation extérieure de l'Hötel de Ville	25		
VER STATE		Novembre	XWIE IS		
16-45	02/11/2016	D'ester en justice avec constitution de partie civile	29		
16-46	04/11/2016	Convention entre la commune et l'Association Initiatives 77 dans le cadre d'un chantier d'initiatives locale - Avenant n°2	31		
16-47	09/11/2016	Marché de travaux relatif à l'extension de l'école maternelle Robert Lesourd/Entreprise SAS DELCOY - Travaux modificatifs du lot n°11	33		
16-48	10/11/2016	Marchè de travaux relatif à l'extension de l'école maternelle Robert Lesourd/Entreprise UTB - Travaux modificatifs du lot n°9	35		
16-49	14/11/2016	arché relatif à l'extention de l'école marternelle Robert Lesourd/Entreprise ITG - Travaux modificatifs du lot ?7			
16-50	14/11/2016	Marchè de travau relatif à la rénovation extérieure de l'Hötel de Ville / Entreprise SNBR - Lot maçonnerie - Avenant n°1	39		
16-51	15/11/2016	Organisation d'un spectacle pour les enfants inscrits au BB Accueil ou accueillis chez une assistante maternelle fréquentant le RAM	41		
16-52	17/11/2016	Marché de travaux relatif à la rénovation extérieure de l'hötel de Ville/Entreprise Thermosani - Lot couverture zinguerie - Avenant n°1	43		
16-53	21/11/2016	Organisation d'un spectacle de fin d'année pour les élèves de l'école maternelle Robert Lesourd	45		
18371		Décembre Décembre	SAN SAN		
16-54	01/12/2016	Contrat de maintenance et d'assistance technique informatique – Axone Group	47		
16-55	12/12/2016	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'avenue Alfred Roll et d'une partie de l'avenue Gallieni	49		
16-56	14/12/2016	Service de balayage mecanise des voiries, trottoirs et caniveaux et de nettoyage de la place du marche dominical.	53		

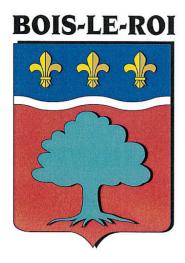
		ARRETES	Mary Constitution
Numéro	Date	Objet	Page
SERIE SITE	Mark of Helph	Octobre	引光照
206	03/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 2 rue Guido Sigriste - période du 19/10 au 28/10 - réparation d'une fuite sur conduit d'eau potable	57
207	03/10/2016	Portant fermeture temporaire du cimetière - entretien du cimetière, le 10/10	59
208	05/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 47 Av Alfred Roll - période du 10/10 au 31/10 - raccordement au réseau France Télécom	61
209	06/10/2016	Hospitalisation d'office - M Jean Paul KOMANDZIERSKI	63
210	10/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement - rue des Seçois - nuit du 20 et 21/10 - travaux d'élagage	65
211	10/10/2016	Portant mofification temporaire du stationnement - 11 rue Auguste Frot - stationnement d'un semi-remorque de béton - le 13/10	67
212	10/10/2016	Permission d'occupation du domaine public - installation d'un échaffaudage - période du 24/10 au 31/10	69
213	12/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue Guido-Sigriste - période du 24/10 au 27/10 - pose d'un débit mètre	71
214	12/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue de la Messe - période du 26/10 au 28/10 - pose d'un débit mètre dPortant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue Guido-Sigriste - période du 24/10 au 27/10 - pose d'un débit mètre dPortant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue Guido-Sigriste - période du 24/10 au 27/10 - pose d'un débit mètreeau potable	73
215	12/10/2016	Portant modification tempoaire du stationnement et de la circulation - rue Marceau - période du 24/10 au 27/10 - pose d'un débit mètre en bordure de chaussée	75
216	14/10/2016	portant modification temporaire du stationnemetn et de la circulation - 4 rue de la Croix de Toulouse - période du 31/10 au 29/11 - reprise du branchement d'assainissement	77
217	14/10/2016	Portant modification temporaire du stationnemetn et de la circulation - rue de Tournezy - période du 31/10 au 29/11 - réparation du collecteur d'assainissement	79
218	17/10/2016	Portant modification temporaire du stationnemetn - 1 rue Michelet - 08/11 - déménagement	81
219	18/10/2016	Portant permission d'occupation du domaine public - Sarazine Food Truck - période d'un an à compter du 01/11/2016	83
220	19/10/2016	Portant délagation temporaire de fonctions et de signatures - M Alain HENRI - période du 21/10 au 24/10	85
221	20/10/2016	Portant interdiction temporaire de la circulation - Av Foch - en raison du déroulement de la commémoration du 11 novembre 2016 - assurer la sécurité de tous les participants	87
222	20/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Av paul Doumer - période du 14/11 au 04/12	89
223	21/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement - 1 rue Michelet - le 02/11 - faciliter un déménagement	91
224	30/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue Colinet - période du 07/11 au 11/11 - pose d'un débit mètre en bordure de chausée	93
225	31/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - route du Bois du Coulant - période du 17/11 au 07/12 - remplacement d'une vanne gaz	95
226	31/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 21 rue Aimé Perret - période du 07/11 au 27/11 - réalisation d'un branchement de gaz	97

227	31/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Av du 23 aout - période du 07/11 au 25/11 - fouilles sous trottoir pour la confection de massifs dPortant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 21 rue Aimé Perret - période du 07/11 au 27/11 - réalisation d'un branchement d'éclairage	99
228	31/10/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue Gustave Baudoin - période du 14/11 au 02/12 - projet de réseau pour la montée en Haut Débit	101
	rement that	Novembre	经 有的 医胸腺
229	07/11/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 81 Av Alfred Roll - faciliter un déménagement	103
230	14/11/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Av du 23 aout - période du 07/11/2016 au 20/05/2017 - fouilles sous trottoir pour la confection de massifs d'éclairage	105
231	14/11/2016	Permission d'occupation du domaine public - installation d'un échaffaudage - période du 02/11 au 08/11 - travaux de ravallement de pleinture au 73 aV Alfred Roll	107
232	17/11/2016	Fermeture temporaire du terrain de football du stade Langenargen - pariode du 18/1 au 23/11 - condition climatiques	109
233		MANOUANT	
234	02/11/2016	Portant attribution d'une nouvelle numérotation - Av du Maréchal Leclerc - nº 62 attribué au lot A (parcelle cadastrée section C 1785) et nº 62bis attribué au lot B (parcelle cadastrée section C1786)	111
235	28/11/2016	Portant attribution d'une nouvelle numérotation - rue Auguste Frot - 18 bis attribué au lot B (parcelles cadastrée C 1779 - 1781 - 1783) et n° 20 attribué au lot A (parcelles cadastrées section C 1778 - 1780 et 1782)	113
236	28/11/2016	Portant attribution d'une nouvelle numérotation - rue des Marchais - 4-1 au lot A (parcelle cadastrée section B 4869) et 4-2 au lot B (parcelles cadastrée section B 4870 - 4867 - 4868)	115
237		MANQUANT	
238		MANQUANT	
A STATE OF THE LOCAL	HE COME THE STREET	Décembre	
239	01/12/2016	Constat de biens présumés sans maître - biens cadastrés section C n°418 et C n°596	117
240	06/12/2016	Portant modification temporaire du stationnement - Place de la Cité - "fête de Noël" le 10/12	119
241	06/12/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 1 rue du Coulant - période du 19/12/2016 au 06/01/2017	121
242	06/12/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 55 rue du Cormier - période du 21/12/2016 au 11/01/2016	123
243	06/12/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Av Maréchal Joffre - période du 30/01/2017 au 13/02/2017 - renforcement de BTA/A et implantation de supports	125
244	07/12/2016	Portant mofdification temporaire du stationnement et de la circulation - Av Galliéni/Av de la Forêt - période du 12/12 au 10/01/2017 - pose de borne sur le trottoir	127
245	07/12/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 42 avenue de la forêt - période du 15/12/2016 au 16/01/2017	129
246	13/12/2016	Portant modification temporaire du stationnementy et de la circulation - 22 rue du Cormier - période du 19/12/2016 au 23/12/2016	131
247	15/12/2016	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 62 avenue Maréchal Leclerc - période du 12/12/2016 au 23/12/2016	133
248	22/12/2016	Portant permission d'occupation du domaine public - M. CORNU, Boulanger - samedi 24 et 31/12/2016	135
249	22/12/2016	Portant permission d'occupation du domaine public- M. PROGNON, Boucher - samedi 24 et 31/12/2016	137
249 bis	16/12/2016	Portant modification temporaire du stationnement sur diverses rues - période du 19/12/2016 au 02/01/2017	139
			141

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

Jérôme MABILLE



DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr





CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois le Roi, le :

Mercredi 30 novembre 2016 à 20 h 30

Ordre du Jour :

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2016 Décisions du Maire

1) Affaires Générales

a) Convention de mise à disposition du presbytère

b) Convention d'attribution de fonds de concours d'équipement

c) Accord local de gouvernance intercommunale

d) Modifications des articles 6, 20 et 27.2 du règlement intérieur du Conseil municipal

2) Finances

a) Décision modificative nº1 - budget principal

b) Autorisation d'admission en non-valeur

3) Culture - Vie Associative

a) Conventions de partenariat de bibliothèque avec l'ITEP, la crèche Dessine-moi un mouton et la Clinique des Pays de Seine

4) Questions diverses

Choix de la dénomination de la future Communauté d'Agglomération

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Jérôme MABILLE







DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16-45

En exercice: 29

Présents: 23 puis 22 à compter de 23h00

Votants: 29

Date de la convocation: 24 novembre 2016 par courrier et par voie

dématérialisée

Date de l'affichage: 24 novembre 2016

L'an deux mille seize le trente novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (23): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, M. HENRI, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, Mme MARTIN-DELORY, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme CLAUZON, M. POCHELU, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS, M. RICHY-DURETESTE (jusqu'à 23h00), Mme VINOT, M. LEFEBVRE, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. ROBERT à M. LEFORT

M. CICUREL à M. TURQUET

Mme CHAINE à Mme ASCHEHOUG M. ESCUDERO à Mme DUPERRON

M. CARDONA à Mme BLAIS

Mme CARDONA à Mme BETTINELLI

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTHILHAC (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

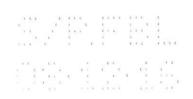
<u>OBJET</u>: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PRESBYTERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition du presbytère pour permettre l'occupation du pôle missionnaire de Fontainebleau,



CONSIDERANT l'avis favorable du P. José ANTONINI, curé responsable du Pôle missionnaire de Fontainebleau et du P. Emmanuel DEFORGE, Vicaire épiscopal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la conclusion de la convention de mise à disposition du presbytère sise 2 rue des écoles à Bois-le-Roi à l'association diocésaine de Meaux,

DIT que la convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, et que le loyer annuel est de trois cents euros,

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, tous les documents s'y afférents (y compris les éventuels avenants) et de procéder aux opérations d'exécution prévues.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR

LE MAIRE COMPTE

DE LA RECEPTION EN

PREFECTURE ET DE

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16-46

En exercice: 29

Présents: 23 puis 22 à compter de 23h00

Votants: 29

Date de la convocation: 24 novembre 2016 par courrier et par voie

dématérialisée

Date de l'affichage: 24 novembre 2016

L'an deux mille seize le trente novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (23): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, M. HENRI, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, Mme MARTIN-DELORY, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme CLAUZON, M. POCHELU, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS, M. RICHY-DURETESTE (jusqu'à 23h00), Mme VINOT, M. LEFEBVRE, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. ROBERT à M. LEFORT

M. CICUREL à M. TURQUET

Mme CHAINE à Mme ASCHEHOUG M. ESCUDERO à Mme DUPERRON

M. CARDONA à Mme BLAIS

Mme CARDONA à Mme BETTINELLI

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTHILHAC (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

<u>OBJET</u>: CONVENTION RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Pays de Seine incluant la communes de Bois-le-Roi comme commune membre,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pays de Seine a mis en place un fonds de concours d'équipement en faveur des communes pour la réalisation de travaux d'accessibilité des bâtiments publics par la signature d'une convention,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un fonds d'aide à la réalisation de projets communaux considérés comme prioritaires par la commune et retenus par la Communauté de Communes Pays de Seine et qui relèvent des domaines, ciaprès repris :

 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les prestations éligibles consistent en la réalisation d'aménagements favorisant l'accessibilité et adaptant des bâtiments et lieux publics aux personnes à mobilité réduite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR (19): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, M. HENRI, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, Mme MARTIN-DELORY, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme CHAINE (pouvoir à Mme ASCHEHOUG), M. ESCUDERO (pouvoir à Mme DUPERRON), Mme CLAUZON, M. POCHELU, M. ROBERT (pouvoir à M. LEFORT), M. CICUREL (pouvoir à M. TUROUET)

ABSTENTION (0):

d.

CONTRE (10): Mme CARDONA (pouvoir à Mme BETTINELLI), M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS) Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS, M. RICHY-DURETESTE, Mme VINOT, M. LEFEVRE, M. BONY, Mme BLAIS.

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bois-le-Roi en vue de participer au financement de l'accessibilité des ERP à hauteur de 50% du coût des travaux et dans la limite de 160 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR

LE MAIRE COMPTE TENU

DE LA RECEPTION

PREFECTURE ET DE

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16-47

En exercice: 29

Présents: 23 puis 22 à compter de 23h00

Votants: 29

Date de la convocation: 24 novembre 2016 par courrier et par voie

dématérialisée

Date de l'affichage: 24 novembre 2016

L'an deux mille seize le trente novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (23): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, M. HENRI, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, Mme MARTIN-DELORY, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme CLAUZON, M. POCHELU, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS, M. RICHY-DURETESTE (jusqu'à 23h00), Mme VINOT, M. LEFEBVRE, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. ROBERT à M. LEFORT

M. CICUREL à M. TURQUET

Mme CHAINE à Mme ASCHEHOUG M. ESCUDERO à Mme DUPERRON

M. CARDONA à Mme BLAIS

Mme CARDONA à Mme BETTINELLI

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTHILHAC (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: ACCORD LOCAL DE GOUVERNANCE INTERCOMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 V,

CONSIDERANT qu'un accord local de gouvernance a pour objet d'assurer à toutes les communes un ratio de représentativité compris entre 80 % et 120 %, à l'exception naturellement des communes disposant d'un siège de droit et pour lesquelles le ratio de représentativité peut excéder 120 %.

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, la répartition de droit commun s'applique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR (26): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, M. HENRI, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, Mme MARTIN-DELORY, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme CHAINE (pouvoir à Mme ASCHEHOUG), M. ESCUDERO (pouvoir à Mme DUPERRON), Mme CLAUZON, M. POCHELU, M. ROBERT (pouvoir à M. LEFORT), M. CICUREL (pouvoir à M. TURQUET), Mme CARDONA (pouvoir à Mme BETTINELLI), Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS, M. RICHY-DURETESTE, Mme VINOT, M. LEFEVRE. **ABSTENTION (3):** M. BONY, Mme BLAIS, M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS).

CONTRE (0)

SE PRONONCE pour une répartition des sièges au conseil de la communauté issue de la fusion des communautés de communes Entre Seine-et-Forêt et du Pays de Fontainebleau, et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Bois-le-Roi, Chartrettes, Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Noisy-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué comme suit :

Commune	Population municipale	Sièges
Fontainebleau	14 839	12
Avon	13 761	11
Bois-le-Roi	5 617	5 .
Bourron-Marlotte	2 690	2
Vulaines-sur-Seine	2 650	2
Chartrettes	2 602	2
Héricy	2 527	2
La Chapelle-la-Reine	2 521	2
Samoreau	2 325	2
Perthes-en-Gâtinais	2 137	2
Samois-sur-Seine	2 095	2
Chailly-en-Bière	1 982	2
Noisy-sur-École	1 909	2
Barbizon	1 277	1
Achères-la-Forêt	1 201	1
Cély-en-Bière	1 180	1
Saint-Sauveur-sur-École	1 109	1
Arbonne-la-Forêt	1 040	1
Ury	819	1
Saint-Martin-en-Bière	787	1
Le Vaudoué	767	1
Recloses	704	1

Boissy-aux-Cailles Total	307 68 212	1
Saint-Germain-sur- École	345	1
Tousson	368	1
Fleury-en-Bière	653	1

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR

LE MAIRE COMPTE TENU

DE LA RECEPTION EN

PREFECTURE ET DE

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE.



BOIS-LE-ROI



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16-48

En exercice: 29

Présents: 23 puis 22 à compter de 23h00

Votants: 29

Date de la convocation: 24 novembre 2016 par courrier et par voie

dématérialisée

Date de l'affichage : 24 novembre 2016

L'an deux mille seize le trente novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (23): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, M. HENRI, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, Mme MARTIN-DELORY, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme CLAUZON, M. POCHELU, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS, M. RICHY-DURETESTE (jusqu'à 23h00), Mme VINOT, M. LEFEBVRE, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. ROBERT à M. LEFORT

M. CICUREL à M. TURQUET

Mme CHAINE à Mme ASCHEHOUG M. ESCUDERO à Mme DUPERRON M. CARDONA à Mme BLAIS

Mme CARDONA à Mme BETTINELLI

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTHILHAC (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

<u>OBJET</u>: MODIFICATION DES ARTICLES 6, 20 ET 27.2 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 14-63 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal en date du 17 septembre 2014,

CONSIDERANT que les récentes modifications de la composition des groupes d'élus de la majorité et d'opposition impliquent de modifier les articles 6, 20 et 27.2 du règlement intérieur du Conseil municipal,



DECIDE de modifier le deuxième paragraphe de l'article 6 « QUESTIONS ORALES ET ECRITES » comme suit :

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers peuvent poser des questions orales ou écrites auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement en fin d'ordre du jour.

Le texte des questions devra être le plus clair et le plus succinct possible, avec mention du nom du conseiller. Afin de pouvoir réunir les éléments de réponse, la question est préalablement adressée au Maire par courrier, télécopie, courriel (affaires-generales@ville-boisleroi.fr) ou dépôt en Mairie au plus tard deux jours avant la date du Conseil, avant midi. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

DECIDE de modifier l'article 20 « PROCES-VERBAUX » comme suit :

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le Conseil Municipal et retrace les principales interventions.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au Conseil Municipal au cours de la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Ces modifications doivent être transmises par écrit au plus tard deux jours avant la date du Conseil municipal, avant midi. Lors de la séance d'approbation du procès-verbal, le Maire prend alors l'avis du Conseil Municipal qui décide, s'il y a lieu, d'intégrer les modifications transmises.

DECIDE de modifier l'article 27.2 « DROITS DE L'OPPOSITION – Bulletins d'informations » comme :

« 27.2 Bulletins d'informations

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace identique est dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les caractéristiques de l'espace d'expression sont les suivantes : 1 page recto format A4, soit 4 000 signes au total.

Le principe général retenu est la répartition à parts égales de la surface réservée entre les différentes tendances politiques.

Chacun des quatre groupes dispose d'un espace d'expression qui

lui est exclusivement dédié de 1000 signes (espaces compris).

Il est précisé que toute modification portée en cours de mandat à la connaissance de Monsieur le Maire, concernant la composition de l'opposition municipale ou toute transformation de calibrage du bulletin (changement de format de maquette de charte graphique ou de code typographique) entraînera de facto un ajustement du calcul par application du principe général énoncé ci-dessus.

DIT que le reste du règlement intérieur est inchangé.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIE

EXECUTOIRE PAR

LE MAIRE COMPTE TENU

DE LA RECEPTION

PREFECTURE ET DE

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16-49

En exercice: 29

Présents: 23 puis 22 à compter de 23h00

Votants: 29

Date de la convocation: 24 novembre 2016 par courrier et par voie

dématérialisée

Date de l'affichage : 24 novembre 2016

L'an deux mille seize le trente novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (23): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, M. HENRI, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, Mme MARTIN-DELORY, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme CLAUZON, M. POCHELU, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS, M. RICHY-DURETESTE (jusqu'à 23h00), Mme VINOT, M. LEFEBVRE, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. ROBERT à M. LEFORT

M. CICUREL à M. TURQUET

Mme CHAINE à Mme ASCHEHOUG M. ESCUDERO à Mme DUPERRON

M. CARDONA à Mme BLAIS

Mme CARDONA à Mme BETTINELLI

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTHILHAC (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

<u>OBJET</u>: DECISION MODIFICATIVE n°1 - BUDGET COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 16-14 approuvant le Budget primitif communal 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution du budget communal voté le 14 avril 2016, des ajustements sont nécessaires.

CONSIDERANT que des modifications sont sollicitées par la Trésorerie :

- inscription du FPIC à ajuster par rapport aux prévisions (montant calculé par l'Etat en cours d'année 2016 et non connu à la date du vote du BP)
- inscription des créances irrécouvrables



- titres antérieurs à 2016 à annuler
- régularisation d'amortissement

CONSIDERANT que d'autres inscriptions budgétaires sont également nécessaires pour les raisons suivantes :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT) a informé la Commune d'une modification sur permis de construire d'un administré entraînant un trop-perçu de taxe d'aménagement,
- un locataire ayant quitté son logement, son dépôt de garantie doit lui être reversé,
- des raccordements ERDF/ORANGE non prévus au budget doivent être intégrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la décision modificative n°1 comme suit :

	Pour mémoire BP16				
DESIGNATION				DM 1	
FONCTIONNEMENT -					TOTAL BP +
DEPENSES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DM
Art 73925 - FPIC	200 000,00		23 438,00		223 438,00
Art 6541 - Produits irrécouvrables	0		46,48		46,48
Art 6542 - Produits irrécouvrables	0		422,22		422,22
Art 673 - Titres annulés	20 000,00		20 832,00		40 832,00
Art 022 - Dépenses imprévues	360 000,00		-44 738,70		315 261,30
TOTAL			0,00		

DESIGNATION	Pour mémoi	Pour mémoire BP16		DM 1		
FONCTIONNEMENT - RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	TOTAL BP +	
Art 7811 - Reprise sur amortissement		0		0,02	0,02	
Art 758 - Produits gestion courante		23 200,00		-0,02	23 199,98	
TOTAL				0,00		

DESIGNATION	Pour mémoire BP16		DM 1			
					TOTAL BP +	
INVESTISSEMENT - DEPENSES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DM	
Art 10226 - Restituion taxe						
aménagement	0		2 466,00		2466,00	
Art 165 - Rembst caution	500,00		670,00		1170,00	
Art 20422 - Subv équip versée	500,00		6700,00		7200,00	
Art 281571 - Amortissement	0		0,02		0,02	
Art 020 - Dépenses imprévues	300 000,00		-3136,02		296 863,98	
	1 984					
Art. 2315 – Travaux de voirie	085,02		-6700,00		1 977 385,02	
TOTAL			0,00			

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR

LE MAIRE COMPTE TENU

DE LA RECEPTION

PREFECTURE ET DE LA PUBLICATION Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE.

.

. 18



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16-50

En exercice: 29

Présents: 23 puis 22 à compter de 23h00

Votants: 29

Date de la convocation: 24 novembre 2016 par courrier et par voie

dématérialisée

Date de l'affichage: 24 novembre 2016

L'an deux mille seize le trente novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (23): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, M. HENRI, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, Mme MARTIN-DELORY, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme CLAUZON, M. POCHELU, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS, M. RICHY-DURETESTE (jusqu'à 23h00), Mme VINOT, M. LEFEBVRE, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. ROBERT à M. LEFORT

M. CICUREL à M. TURQUET

Mme CHAINE à Mme ASCHEHOUG M. ESCUDERO à Mme DUPERRON

M. CARDONA à Mme BLAIS

Mme CARDONA à Mme BETTINELLI

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTHILHAC (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: AUTORISATION D'ADMISSION EN NON VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M14,

VU la délibération 16-14 en date du 14 avril 2016 approuvant le Budget primitif communal 2016

VU la délibération 16-49 en date du 30 novembre 2016 approuvant la décision modificative n°1 du budget communal,

VU la demande de la Trésorerie,



CONSIDERANT que le comptable demande l'admission en non-valeur des titres de recettes concernés auprès de la collectivité émettrice, dès que la créance, dont le recouvrement lui a été confié, lui paraît définitivement compromis.

CONSIDERANT que cette irrécouvrabilité peut trouver son origine dans l'échec du recouvrement contentieux (insolvabilité du débiteur, insaisissabilité des biens etc...) ou dès l'échec du recouvrement amiable (disparition du débiteur, créance inférieure aux seuils des poursuites etc...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances suivantes :

ANNEE	Nombre de créances minimes	Montant
2010	2	3.35
2012	1	0.10
2013	3	13.55
2014	3	2.53
2015	11	26.82
2016	3	0.13
TOTAL	23	46.48

ANNEE	Nombre de créances (surendettement)	Montant
2001	1	14.36
2002	1	35.96
2003	1	97.30
2004	1	91.50
2005	2	166.11
2006	1	17.00
TOTAL	7	422.22

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR

LE MAIRE COMPTE TENU

DE LA RECEPTION

PREFECTURE ET DE

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16-51

En exercice: 29

Présents: 23 puis 22 à compter de 23h00

Votants: 29

Date de la convocation: 24 novembre 2016 par courrier et par voie

dématérialisée

Date de l'affichage: 24 novembre 2016

L'an deux mille seize le trente novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (23): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, M. HENRI, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, Mme MARTIN-DELORY, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme CLAUZON, M. POCHELU, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, Mme LANGLOIS, M. RICHY-DURETESTE (jusqu'à 23h00), Mme VINOT, M. LEFEBVRE, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. ROBERT à M. LEFORT

M. CICUREL à M. TURQUET

Mme CHAINE à Mme ASCHEHOUG M. ESCUDERO à Mme DUPERRON

M. CARDONA à Mme BLAIS

Mme CARDONA à Mme BETTINELLI

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTHILHAC (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: CONVENTIONS AVEC LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions de conventions annexées,

CONSIDERANT que la bibliothèque municipale de Bois-le-Roi a mis en place différents partenariats pour le développement de l'accès à la lecture publique. A ce titre, elle accueille les résidents de la Clinique du Pays de Seine dans ses locaux ainsi que les enfants de l'ITEP de Brolles. Elle propose également des animations culturelles auprès de la Crèche associative « Dessine-moi un mouton ».



. 22

CONSIDERANT que les précédentes conventions étant arrivées à échéance, il est proposé au Conseil Municipal de voter de nouvelles conventions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat et tout document s'y afférents entre la bibliothèque municipale et les partenaires suivants :

- la Clinique du Pays de Seine
- l'ITEP de Brolles
- la Crèche « Dessine-moi un mouton ».

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR

LE MAIRE COMPTE TENU

DE LA RECEPTION EN

PREFECTURE ET DE

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE.



DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr





DÉCISION MUNICIPALE — 16/43

Objet : Organisation d'un spectacle de Mentalisme et d'Illusions « Prodiges »

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

CONSIDERANT l'opportunité d'organiser un spectacle d'illusions le samedi 12 novembre 2016 à l'Espace Multiculturel de Chartrettes (77590).

DECIDE

<u>Article 1</u>: De retenir la proposition du spectacle « Prodiges » faite par l'Association Théâtre de l'Imprévu, déclarée Association de loi 1901 n° siret 400 436 101 00028, code APE 9001Z, représentée par Monsieur Michel MILLER en qualité de Président sise 16 rue Charles Pathé 94300 Vincennes, pour un montant T.T.C. de 1 500,00 euros.

<u>Article 2</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi le 18 octobre 2016

Le Maire

Jérôme MABHLE



BOIS-LE-ROI



DÉCISION MUNICIPALE — 16/44

Objet : Marché de travaux relatifs à la rénovation extérieure de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 1, 10, 28, 40, 47 à 53 -I à III et 56,

VU la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 et 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU la décision municipale n°15-57 datée du 30 décembre 2015 relative au marché de travaux de rénovation extérieure de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'un marché de travaux relatif à la rénovation extérieure de l'Hôtel de Ville est nécessaire et que ce marché doit être alloti en deux lots distincts en fonction des travaux demandés.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché public de travaux régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (Arrêté du 8 septembre 2009). Ce marché est passé dans le cadre des dispositions des articles 1, 10, 28, 40, 47 à 53 -I à III et 56.

CONSIDERANT que le présent marché a fait l'objet d'allotissement en deux lots comme suit :

- Lot no 1 : Couverture/Zinguerie

- Lot nº 2 : Maçonnerie/Serrurerie/Peinture

CONSIDERANT que le marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Le marché est conclu pour la période de réalisation de l'opération.

CONSIDERANT que la prestation faisant l'objet du marché sera réglée par un prix global et forfaitaire.

CONSIDERANT que, conformément au Code des Marchés Publics pour les marchés de travaux compris entre 90 000 € et 5 186 000 €, la commune est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence. Cet avis a été publié sur le profil acheteur de la commune sous le numéro 410322 en date du 17 octobre 2015 et au BOAMP sous le numéro 2015-293 en date du 19 octobre 2015. La date limite de réception des offres était fixée au 18 novembre 2015, à 16 h 00.

CONSIDERANT que plusieurs plis ont été reçus dans les délais impartis :

LOT 1:8 plis

- Bati Bel

Placier

- Dameme

- SNCP

Lesurtel

- Thermosani

- Perrault Toitures - UTB

LOT 2:9 plis

- Bagot - Opal
- Bati Bel - Saussine
- Dubocq - SNBR
- Martins - Sully

- MCP

CONSIDERANT que les offres ont été jugées recevables, admises à l'analyse en tenant compte notamment des critères de sélection suivants et de leur pondération :

Pour les lots n°1 et n°2

Critères et sous-critères	Pondération	
1- Valeur technique	50.0 %	
2- Prix des prestations	50.0 %	

Valeur technique (pondération 50%) appréciée sur la base des critères suivants :

- Méthodologie d'intervention, détail des moyens humains et qualifications ;

- Références similaires ;

Planning détaillé de réalisation adapté à l'opération ;

- Fiche produits

Le premier sous-critère sera noté sur 20 points, le second sur 15, le troisième sur 10 et le dernier sur 5 points soit un total de 50 points.

Prix (pondération 50%)

Le candidat retenu sera celui ayant obtenu le plus de points au regard du classement final après application des différentes pondérations.

CONSIDERANT que par courrier en date du 16 décembre 2015, il a été demandé aux candidats de bien vouloir fournir des informations complémentaires sur leur offre, dans le respect des règles relatives à l'égalité des candidats. Ces informations devant être transmises au 18 décembre 2015, à 15 h 00.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse définitive suite à cette négociation, la Personne Publique décide de retenir, pour chaque lot, la société arrivée en tête de ce classement,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est survenue dans la décision initiale à savoir une erreur relative au prix global et forfaitaire pour le lot n°2 à savoir 169 358€ HT et non 160 358 € HT,

DECIDE

Article 1: De modifier l'article 2 de la décision municipale n°15-57 datée du 30 décembre 2015 relative au marché de travaux de rénovation extérieure de l'Hôtel de Ville, comme suit :

« DIT que le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour les montants suivants : 123 775 € HT pour le lot 1 : Couverture/Zinguerie

169 358 € HT pour le lot 2 : Maçonnerie/Serrurerie/Peinture

Soit un total de 293 133 € HT pour la totalité du marché »

Article 2 : Le reste de la décision est inchangé.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 18 octobre 2016

Le Maire Jérôme MABILLE



DÉCISION MUNICIPALE —— 16/45

Objet : D'ester en justice avec constitution de partie civile

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'avis à victime de la date de comparution du mineur adressée par la Cour d'Appel de Paris, Tribunal pour Enfants de Melun, en date du 7 octobre 2016

CONSIDERANT l'objet du dossier à savoir la dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, faits commis le 4 novembre 2012 à Bois-le-Roi ainsi que l'intrusion non autorisée dans l'enceinte d'un bâtiment scolaire faits commis du 16 au 24 avril 2015 à Boi-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est du pouvoir du Maire de défendre les intérêts de la ville de Boisle-Roi.

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'ester en justice avec constitution de partie civile dans l'instance intentée devant la Cour d'Appel de Paris, Tribunal pour enfant de MELUN contre Monsieur Matthieu DIGONAL (dossier n° JEJE515000097),

Article 2: De confier à Maître Thierry JOVÉ, avocat, dont le siège se situe 42, rue du Docteur Pouillot 77000 MELUN, la charge de représenter la commune dans cette instance et ce, pour un montant de 420€ TTC.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 2 novembre 2016

Le Maire

Jérôme MABIL

f. 201 503 Berger-Levrault (1012)



Objet: Convention entre la commune et l'Association Initiatives 77 dans le cadre d'un chantier d'initiative locale – Avenant N°2

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

 ${f VU}$ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

 ${f VU}$ la délibération n°15-40 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention « chantiers d'initiative locale » avec l'association Initiatives 77,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux supplémentaires non prévus initialement concernant le remplacement de pièces de charpente et de margelles, il convient de conclure un avenant afin de subventionner le montant desdits travaux.

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 pour travaux supplémentaires à la convention « Chantier d'initiative locale » avec Initiatives 77, Association loi 1901, sise 49/51 avenue Thiers 77000 MELUN, représentée par Madame FONTBONNE en qualité de Présidente.

<u>Article 2</u>: De s'engager à verser la subvention pour travaux supplémentaires d'un montant de 3552 € TTC, sur la base de 50% à la signature de l'avenant et le solde au terme de l'année 2016.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 4 novembre 2016

Le Maire

Jérôme MABILLE

et, 201 503 Berger-Levrault (1012)

r cre cret cre c cer c c

18.....



Objet : Marché de travaux relatif à l'extension de l'école maternelle Robert Lesourd / Entreprise SAS DELCLOY – Travaux modificatifs du lot n°11

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°15-19 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché à procédure adaptée, relatif aux travaux de création d'un restaurant scolaire, de deux salles de classe et de leurs locaux de service pour l'école maternelle Robert Lesourd,

CONSIDERANT les évolutions en plus et moins-values du chantier lot $n^{\circ}11$ - Peinture dont le montant initial s'élevait à 15 613,16 \in HT soit 18 735,79 \in TTC.

DECIDE

Article 1: D'attribuer une plus-value en travaux complémentaires pour un montant de + 1 397,20 € HT et une moins-value en option de peinture des locaux de l'étage pour un montant de - 3 569,00 € HT. L'incidence financière totale est de -2 171,80 € HT.

Article 2 : De signer l'avenant n°1 tenant compte de l'incidence financière des évolutions en plus et moins-values, pour un montant total de -2 171,80 € HT. Le nouveau montant du marché – lot n°11 est de 13 441,36 € HT soit 16 129,63 € TTC.

Article 3 : L'avenant prendra effet après signature du pouvoir adjudicateur.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 9 novembre 2016

Le Maire

Jérôme MABILLE

lef. 201 503 Berger-Levrault (1012)

......34

EC



Objet : Marché de travaux relatif à l'extension de l'école maternelle Robert Lesourd / Entreprise UTB – Travaux modificatifs du lot n°9

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

 ${f VU}$ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°15-19 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché à procédure adaptée, relatif aux travaux de création d'un restaurant scolaire, de deux salles de classe et de leurs locaux de service pour l'école maternelle Robert Lesourd,

CONSIDERANT les évolutions en plus et moins-values du chantier lot n°9 plomberie/chauffage/ventilation dont le montant initial s'élevait à 115 108 \in HT soit 138 129, 60 \in TTC.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer :

- une plus-value en travaux complémentaires de ventilation pour un montant de + 2 672.63 € HT
- une plus-value en travaux complémentaires de chauffage pour un montant de + 5 839.74 € HT
- une moins-value en réseau d'évacuation sanitaire un montant de − 10 773,19 € HT.

L'incidence financière totale est de -2 260,82 € HT.

<u>Article 2</u>: De signer l'avenant n°1 tenant compte de l'incidence financière des évolutions en plus et moins-value, pour un montant total de -2 260,82 € HT. Le nouveau montant du marché lot n°9 est de 112 847,18 € HT soit 135 416,61 € TTC.

Article 3 : L'avenant prendra effet après signature du pouvoir adjudicateur.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 10 noyembre 2016 Le Maire Jérôme MABILLE



Objet : Marché relatif à l'extension de l'école maternelle Robert Lesourd / Entreprise ITG – Travaux modificatifs du lot n°7

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°15-19 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché à procédure adaptée, relatif aux travaux de création d'un restaurant scolaire, de deux salles de classe et de leurs locaux de service pour l'école maternelle Robert Lesourd,

CONSIDERANT les évolutions en plus et moins-values du chantier lot n°7 Faux-plafonds/plâtrerie/isolation dont le montant initial s'élevait à 38 024 \in HT soit 45 628, 80 \in TTC.

DECIDE

Article 1: D'attribuer une plus-value en travaux complémentaires de faux-plafond pour un montant de + 662.00 € HT et une moins-value en travaux d'isolation un montant de -2209.00 € HT. L'incidence financière totale est de - 1 547.00 € HT.

<u>Article 2:</u> De signer l'avenant l'avenant n°2 tenant compte de l'incidence financière des évolutions en plus et moins-value, pour un montant de − 1 547.00 € HT. Le nouveau montant du marché lot n°7 est de 46 839 € HT soit 56 206,80 € TTC.

<u>Article 3</u>: L'avenant prendra effet après signature du pouvoir adjudicateur.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 14 novembre 2016

Le Maire

Jérôme MABILLÆ

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI



DÉCISION MUNICIPALE — 16/50

Objet : Marché de travaux relatif à la rénovation extérieure de l'Hôtel de ville-Entreprise SNBR - Lot maçonnerie - Avenant n°1

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT qu'un projet de réaménagement de l'entrée de l'hôtel de ville est envisagé par la Commune,

CONSIDERANT que la rénovation de la façade sud est impactée en raison de la modification de la rampe d'accès et du parvis de l'escalier et la transformation d'une fenêtre en porte intérieure.

CONSIDERANT que le montant initial du marché – lot maçonnerie s'élevait à 169 358 € HT, soit 203 229,60 € TTC.

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'attribuer les travaux supplémentaires à l'entreprise SNBR lot maçonnerie pour un montant de 24 157,16 € HT soit 28 988,59 € TTC et signer l'avenant correspondant.

Article 2 : L'avenant prendra effet après signature du pouvoir adjudicateur.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 14 novembre 2016

Le Maire

Jérôme MABILLE

f. 201 503 Berger-Levrault (1012)

. 40

BOIS-LE-ROI



Objet : Organisation d'un spectacle pour les enfants inscrits au BB Accueil ou accueillis chez une assistante maternelle fréquentant le RAM

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le devis proposé par la Compagnie Zébuline, domiciliée 31 bis rue Louis Blanc – 75010 Paris (SIRET 521 416 537 0020 / licence entrepreneur du spectacle 2-1066256),

CONSIDERANT l'opportunité d'organiser un spectacle conjoint aux enfants fréquentant le BB Accueil et le Relais d'assistantes maternelles

CONSIDERANT la possibilité d'organiser ce spectacle dans les locaux du Soleil bacot, situé rue du clos de la cure, le jeudi 1^{er} décembre 2016

DECIDE

<u>Article 1</u>: De retenir la proposition de spectacle « les aventures de Charlotte la marmotte » faite par la Compagnie Zébuline, association loi 1901 représentée par Franck DELAUNAY, son Président, pour un montant TTC de 480 euros.

<u>Article 2</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi le 15 novembre 2016

Le Maire

JérdmelMABILLI

c ccc ccc ccc ccc ccc ccc

2 0 0 0 0 0 0 0



DÉCISION MUNICIPALE — 16/52

Objet : Marché de travaux relatif à la rénovation extérieure de l'Hôtel de ville -Entreprise Thermosani - Lot couverture zinguerie - Avenant nº 1

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que suite au montage de l'échafaudage, il a été constaté que la corniche de l'avant corps de la façade sud est en mauvais état nécessitant une dépose du bandeau en zinc,

CONSIDERANT que compte tenu de son état vétuste le bandeau doit être refait à neuf.

CONSIDERANT que le montant initial du marché - lot couverture zinguerie s'élevait à 123 775 € HT soit 148 530 € TTC.

DECIDE

Article 1: D'attribuer les travaux supplémentaires à l'entreprise Thermosani lot couverture zinguerie pour un montant de 2 259,00 € HT soit 2 710, 80 € TTC et de signer l'avenant n°1 correspondant.

Article 2 : L'avenant prendra effet après signature du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 17 novembre 2016

Le Maire

Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI



DÉCISION MUNICIPALE — 16/53

Objet : Organisation d'un spectacle de fin d'année pour les élèves de l'école maternelle Robert LESOURD

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions.

VU le devis proposé par l'Association SIGALAS Prod., domiciliée 94 Allée Jean-Jacques Pradier 83270 SAINT CYR SUR MER (SIRET 521 706 838 00013 / licence entrepreneur du spectacle 2-1037062),

CONSIDERANT l'opportunité d'organiser un spectacle de fin d'année pour les élèves de l'école maternelle Robert Lesourd.

CONSIDERANT la possibilité d'organiser ce spectacle dans les locaux de l'école maternelle (salle de motricité), le vendredi 16 décembre 2016 à 9h30 et 10h30 (2 représentations).

DECIDE

Article 1 : De retenir la proposition de spectacle « la lettre au Père Noël» faite par l'association SIGALAS PROD., association loi 1901 représentée par Monique FIERRO MAGGIA, sa Trésorière, pour un montant TTC de 750 euros.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 21 novembre 2016

Le Maire

Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI



DÉCISION MUNICIPALE - 16/54

Objet : Contrat de maintenance et d'assistance technique informatique - Axone Group

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un prestataire extérieur pour assurer une aide à la maintenance informatique et une assistance technique à distance en lien avec l'informaticien de la Commune.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestation d'aide à l'exploitation informatique, de gestion d'incident à distance et d'assistance technique à la société AXONE GROUP sise 31 rue des glairons 38400 Saint-Martin d'Hères représentée par Monsieur Enguerrand DE CARVALHO, à compter du 1^{er} décembre 2016, pour une durée de 36 mois.

Article 2 : Le montant du contrat est de 3 160€ HT par an.

Article 3: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 1er décembre 2016

Le Maire

Jérôme MABIALI





DÉCISION MUNICIPALE 16/55

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'avenue Alfred Roll et d'une partie de l'avenue Gallieni

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que le présent marché a été lancé dans ce cadre et qu'il porte sur la maitrise d'œuvre du chantier de dissimulation des réseaux aériens et de requalification des trottoirs et de l'éclairage public de l'avenue Alfred Roll et de la partie de l'avenue Gallieni comprise entre la place Jeanne Platet et la rue Pasteur à Bois-le Roi.

CONSIDERANT, que la durée du marché débutera à compter de la notification de celuici. Il est établi pour une durée qui sera fonction du planning de réalisation des travaux.

CONSIDERANT, qu'en application de la réglementation, la Ville a fait le choix d'accepter les offres dématérialisées sur son profil acheteur,

CONSIDERANT, que 7 plis ont été reçus dans les délais impartis

- Société ECMO,
- Société MERLIN,
- Société BEA,
- Société TECNIC,
- Société ATEVE,
- Société SEPHIA.
- Société CERAMO.

CONSIDERANT, que les plis ont été ouverts le 16 novembre 2016, que la commission technique d'ouverture des plis a enregistré le contenu des plis et que l'ensemble des offres a été jugé recevable.

Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois-le-Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Critères et sous-critères	Pondération
Critère : Coût des honoraires	30 points
Critère: Références et compétences du candidat Mémoire justificatif Délai moyen d'intervention Présentation de 2 opérations similaires achevées depuis moins de 5	70 points 40 points 10 points 20 points

CONSIDERANT, qu'au vu du montant estimatif prévisionnel inférieur à 209 000€ HT et de la nature des prestations, le présent marché public relève de la procédure adaptée prévue à l'article 25 du décret.

CONSIDERANT, que conformément à l'article 34 du décret relatif aux marchés publics, aucune publicité obligatoire n'était imposée. Cependant, la commune a fait le choix de publier l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 13 octobre 2016 sous le numéro 2016-MO-01 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 14 novembre 2016 à 16h.

CONSIDERANT, qu'il n'a pas été décidé de mettre en œuvre une négociation prévue au règlement de consultation.

CONSIDERANT, qu'au regard de l'analyse des offres de la commission de la ville, la personne publique décide de suivre cet avis.

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif à la Mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement de réseaux aériens et requalification des trottoirs de l'avenue Alfred Roll avec la société :

<u>Titulaire:</u> SEPHIA 28, avenue des Arts 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Article 2 : DIT que le marché n'est pas alloti.

<u>Article 3</u>: DIT que le marché est conclu à prix forfaitaire ferme par rapport au détail des prix global et forfaitaire pour un montant de 39.490,00€HT sur la base d'un montant de travaux estimé à 1.100.000,00 €HT, soit un taux de rémunération à 3,59%.

Article 4: DIT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée qui sera en fonction du planning de réalisation des travaux et des différents tranches.

<u>Article 5 :</u> DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses et Modalités d'Exécution de l'accord-cadre et au dossier de consultation du marché subséquent.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la commune.

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, Le 12 décembre 2016

Le Maire, Jérôme MABILLE 12.....

BOIS-LE-RO



DÉCISION MUNICIPALE 16/56

53

Objet : Service de balayage mécanisé des voiries, trottoirs et caniveaux et de nettoyage de la place du marché dominical.

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT, que le présent marché n'est pas alloti. Il se présente sous la forme d'un marché à bons de commande par type de prestation, déclenchées sur ordre de service.

CONSIDERANT, que le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, il est éventuellement renouvelable de façon expresse 3 fois pour une durée identique sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

CONSIDERANT, que les prestations prévues au présent marché consistent essentiellement à effectuer :

- Le balayage mécanique des caniveaux, des voies et accotements, ainsi que des places afin de maintenir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la propreté des voies et trottoirs communaux,
- Le désherbage des caniveaux et bordures,
- Le transport et le déchargement des déchets générés par ces prestations se feront à la charge du prestataire sans surcoût pour la commune au centre de traitement de son choix,
- Le nettoyage de la place du marché dominical.

CONSIDERANT, qu'en application de la réglementation, la Ville a fait le choix d'accepter les offres dématérialisées sur son profil acheteur,

CONSIDERANT, que 4 plis ont été reçus dans les délais impartis

- Société COVIANETH
- Société SBA
- Société ESV
- Société AUBINE



CONSIDERANT, que les plis ont été ouverts le 8 décembre 2016, que la commission technique d'ouverture des plis a enregistré le contenu des plis et que l'ensemble des offres a été jugé recevable.

Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois-le-Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère : Prix des prestations	60 points
(coût annuel et simulation sur opérations similaires)	
Critère : Références et compétences du candidat	40 points

CONSIDERANT, qu'au vu du montant estimatif prévisionnel inférieur à 209 000€ HT et de la nature des prestations, le présent marché public relève de la procédure adaptée prévue à l'article 25 du décret.

CONSIDERANT, que conformément à l'article 34 du décret relatif aux marchés publics, aucune publicité obligatoire n'était imposée. Cependant, la commune a fait le choix de publier l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 7 novembre 2016 sous le numéro 2016-SERV-01 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 5 décembre 2016 à 16h.

CONSIDERANT, qu'il n'a pas été décidé de mettre en œuvre une négociation prévue à au règlement de consultation.

CONSIDERANT, qu'au regard de l'analyse des offres de la commission de la ville, la personne publique décide de suivre cet avis.

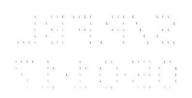
DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif au Service de balayage mécanisé des voiries, trottoirs et caniveaux et de nettoyage de la place du marché dominical :

Titulaire: AUBINE 28, boulevard de Pesaro TSA 67779 92739 NANTERRE

Article 2 : DIT que le marché est conclu à prix forfaitaire décrit au BPU par type de prestations pour un montant total annuel de 43 080 € HT.

Article 3: DIT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, il est éventuellement renouvelable de façon expresse 3 fois pour une durée identique sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.



Article 4: DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses et Modalités d'Exécution de l'accord-cadre et au dossier de consultation du marché subséquent.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, Le 14 décembre 2016

Le Maire, Jérôme MABILLE



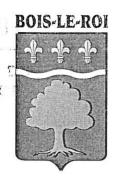
ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr





PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 2, RUE GUIDO SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2016/206

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

 ${\bf VU}$ le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société SAUR, 8 Boulevard Michael Faraday – CS 30560 Serris – 77716 MARNE LA VALLEE date du 03/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation d'une fuite sur conduit d'eau potable.

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** A partir du **mercredi 19 octobre 2016** et ce jusqu'au **vendredi 28 octobre 2016** inclus, le stationnement est interdit au droit du 2, rue Guido Sigriste durant la réparation d'une fuite sur conduit d'eau potable.
- **ARTICLE 2**: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR

SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU CIMETIERE

ARRÊTÉ N° STM2016/207

Le Maire de la commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que pour des besoins d'entretien du cimetière,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°STM2016/203 est abrogé.

Article 2 : Afin de permettre aux agents du service technique le maintien en état du cimetière, celui-ci sera fermé lundi 10 octobre toute la matinée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 4: MM.

Le Sous-préfet de Fontainebleau,

- Le Commissaire de Police de Fontainebleau,

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois Le Roi

Le Chef de la police municipale

Le Directeur du service technique

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE

201 503 Berger-Levrault (1012)

Service Technique

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 47, AVENUE ALFRED ROLL

6 1

ARRÊTÉ N° STM2016/208

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

 ${f VU}$ la demande de la Société PROJIM – 1, Place Praslin – 77000 MELUN date du 05/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement au réseau France Télécom.

ARRETE

- ARTICLE 1: A partir du lundi 10 octobre 2016 et ce jusqu'au lundi 31 octobre 2016 inclus, le stationnement est interdit au droit du 47, avenue Alfred Roll durant le raccordement au réseau France Télécom.
- ARTICLE 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société PROJIM.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

PROJIM SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE

COMMUNE DE BOIS LE ROI (Seine et Marne)

ARRETE DU MAIRE HOSPITALISATION D'OFFICE

2016-209

Nous, Jérôme MABILLE, Maire de la Commune de BOIS LE ROI,

VU la Loi du 27 juin 1990 et notamment son article L 342 du Code de la Santé Publique,

VU le certificat médical délivré par le Docteur :

Hassen DIDANE
 SMUR De Fontainebleau

Desquels il ressort que l'état de santé

De Monsieur Jean-Paul KOMANDZIERSKI

Constitue un danger pour lui-même et pour autrui

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} : M. Jean-Paul KOMANDZIERSKI, né le 01 septembre 1958

Domicilié(e): 40 avenue Galliéni 77590 Bois-le-Roi

Présumé atteint d'un état délirant aigue nécessitant des soins psychiatriques immédiats sera provisoirement hospitalisé d'office à l'hôpital de l'action pour être mis en observation jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par l'autorité supérieure.

Fait à BOIS LE ROI, le 6 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2016/210

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société Pinson Paysage - 13, avenue des cures - 95580 ANDILLY en date du 10/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant la réalisation de travaux d'élagage.

ARRETE

- ARTICLE 1: Dans la nuit du jeudi 20 au vendredi 21 octobre 2016 (22h-5h), le stationnement est interdit, durant la réalisation des travaux d'élagages des arbres présents dans le talus attenant au grand parking, rue des Sesçois.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Pinson Paysage.
- ARTICLE 3 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- ARTICLE 4: La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- ARTICLE 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7: MM- Le Maire de Bois Le Roi
Le Commissaire de Fontainebleau.
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
PINSON PAYSAGE
SMICTOM
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABIL



Police Municipale

TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 11 rue Auguste Frot Stationnement d'un semi-remorque de béton

ARRÊTÉ N° PM2016/211

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée.

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Mr BERTHEL Christophe sise 11 rue Auguste Frot en date du 07 octobre 2016,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter le la dépose de matériels,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 13 octobre 2016 entre 10h00 et 17h00, le stationnement sera interdit à hauteur du 11 rue Auguste Frot à Bois le Roi afin de faciliter le déchargement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

- ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE

. 68



PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2016/212

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, **VU** le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 05/10/2016 par laquelle l'entreprise REMY.G sise 19 rue Paul Séramy 77300 FONTAINEBLEAU, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de ravalement de peinture au 73 Avenue Alfred Roll à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage à l'adresse cidessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de cet échafaudage.

- L'échafaudage et son emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du lundi 24 octobre 2016 au lundi 31 octobre 2016. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville
de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à
l'occupation du domaine public routier communal pour la durée
susnommée soit : (2.10 euros x 6 ml) x 8 jours = 100.80 euros

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera adressée au pétitionnaire : REMY.G.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme M



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **RUE GUIDO-SIGRISTE**

ARRÊTÉ N° STM2016/213

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société SAUR (service branchements), 74, rue René Binet date du 11/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un débit mètre

ARRETE

- ARTICLE 1: A partir du lundi 24 octobre 2016 et ce jusqu'au jeudi 27 octobre 2016 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la pose d'un débit mètre.
- ARTICLE 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.
- ARTICLE 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- ARTICLE 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR services branchements

SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABI



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA MESSE

ARRÊTÉ N° STM2016/214

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société SAUR (service branchements), 74, rue René Binet date du 12/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un débitmètre d'eau potable.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du mercredi 26 octobre 2016 et ce jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la pose d'un débitmètre d'eau potable.
- ARTICLE 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée..
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR services branchements

SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 octobre 2016



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE MARCEAU

ARRÊTÉ N° STM2016/215

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société SAUR (service branchements), 74, rue René Binet date du 12/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un débitmètre en bordure de chaussée.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du lundi 24 octobre 2016 et ce jusqu'au jeudi 27 octobre 2016 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la pose d'un débitmètre en bordure de chaussée.
- ARTICLE 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée..
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

- ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbålisé et pourta être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR services branchements

SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme M



Service Technique

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 4, RUE DE LA CROIX DE TOULOUSE

ARRÊTÉ N° STM2016/216

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la société FOURNIER travaux publics, ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY COURTRY en date du 15/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation durant la reprise du branchement d'assainissement.

ARRETE

- ARTICLE 1: A partir du lundi 31 octobre 2016 et ce jusqu'au mardi 29 novembre 2016 inclus, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant la reprise du branchement d'assainissement.
- **ARTICLE 2**: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue par demi-chaussée.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation et la déviation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER travaux publics.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

- ARTICLE 6: La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

FOURNIER TP VEOLIA EAU **SMICTOM**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 octobre 2016

Jérôme MA



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE TOURNEZY

ARRETE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N° STM2016/217

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la société FOURNIER travaux publics, ZAC de la Meule - D605 - 77115 SIVRY COURTRY en date du 15/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation durant la réparation du collecteur d'assainissement.

ARRETE

- ARTICLE 1: A partir du lundi 31 octobre 2016 et ce jusqu'au mardi 29 novembre 2016 inclus, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant la réparation du collecteur d'assainissement.
- **ARTICLE 2**: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- **ARTICLE 3**: La circulation sera maintenue par demi-chaussée.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation et la déviation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER travaux publics.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- **ARTICLE 7 :** Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

FOURNIER TP VEOLIA EAU SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILL



Police Municipale

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 1 RUE MICHELET

ARRÊTÉ Nº PM2016/218

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la société, «SAS AUX DEMENAGEURS MAGNONI» ZI TOULON EST – BP400 83085 TOULON CEDEX 9 en date du 12 octobre 2016,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter le déménagement de leur client,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Le mardi 8 novembre 2016 toute la journée, le stationnement est interdit à hauteur du 1 rue Michelet à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.
- ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE



. 82



Service Comptabilité

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sarazine Food Truck

ARRÊTÉ N° COMPTA2016/219

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Andrew HAY, Commerçant Ambulant, résidant 10 rue de la Chapelle 77590 BOIS LE ROI, représentant la société SARAZINE FOOD TRUCK, sollicitant l'autorisation de vendre des galettes dans son camion sur la place la Cité et la place de la gare à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3: Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4.00 mètres linéaires place de la cité et place de la gare) les jeudis place de la gare et les lundis soir place de la cité de 17 h00 à 20h00 à une destination autre que les galettes. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/11/2016, renouvelable.

Il sera périmé de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5: Redevance

Le montant de la redevance pour 2016 s'élève à 140.80€.

4 ml x 2.20 € = 8.80 € par jour 4 jeudis x 35.20 par mois, 4 ml x 2.20 € = 8.80 € par jour 4 lundis x35.20 par mois,

35.20 € x 2 jours =70.40 € x 2 mois =140.80 €

ARTICLE 6: Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

- ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 18 octobre 2016

Jefame MABILLE

Le Maife



ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE **FONCTIONS ET DE SIGNATURES**

ARRÊTÉ N° DGS2016/220

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

VU la délibération n°14-24 du 4 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire:

VU la délibération n°16-31 du 15 juin 2016 nommant Monsieur Alain HENRI en qualité de 8^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire et les sept premiers Adjoints au Maire se trouvent empêchés,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service public communal. il convient de donner délégation à Monsieur Alain HENRI, 8^{ème} Adjoint au Maire,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Délégation de fonctions et de signatures est donnée à Monsieur Alain HENRI, Adjoint au Maire, pour remplir en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions suivantes:
 - Engager et ordonner les dépenses et les recettes communales
 - Signer l'ensemble des arrêtés municipaux et des décisions municipales,
 - Signer la correspondante courant liée au fonctionnement des services,
 - Signer les actes d'état-civil,
 - Administrer les services de la commune afin d'assurer la continuité du service public,
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 octobre jusqu'au 24 octobre 2016 inclus.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Trésorier Municipal ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 octobre 2016

Notifié le : 2/10/2015 Signature de l'intéressé :

Le Maire

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA

CIRCULATION AVENUE FOCH EN RAISON DU DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION DU 11 NOVEMBRE 2016

ARRÊTÉ N° STM2016/221

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : $50\text{-}1\text{du livre I-4}^{\text{ème}}$ partie, partie 56 à 64-10 du livre I- $4^{\text{ème}}$ partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorative du 11 novembre afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

- ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le dépôt de gerbes au monument aux morts, sis Square Robert Monard, la rue de Verdun sera fermée à la circulation le vendredi 11 novembre 2016 entre 10h00 et 12h00. Une déviation sera mise en place par la rue des écoles, qui sera mise en double sens de circulation pendant toute la durée de la cérémonie.
- ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires : KD22a (déviation) ; A18 (circulation dans les deux sens) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 octobre 2016.

Le Maire, Jérôme MABILIE

78.....



_ 8 9 ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **AVENUE PAUL DOUMER**

ARRÊTÉ N° STM2016/222

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la société LOCATRA le Bourget, Rue du commandant Rolland -93350 LE BOURGET en date du 20/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation durant le remplacement d'une vanne gaz.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du lundi 14 novembre 2016 et ce jusqu'au dimanche 4 décembre 2016 inclus, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant le remplacement d'une vanne gaz.
- ARTICLE 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue par demi-chaussée.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation et la déviation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société LOCATRA le Bourget.
- ARTICLE 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- **ARTICLE 7 :** Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

LOCATRA le Bourget

SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 octobre 2016

Le Maire, Jérôme MABILL



Police Municipale

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 1 RUE MICHELET

ARRÊTÉ N° PM2016/223

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la société, «LES DEMENAGEURS BRETONS» 441 avenue Marguerite Perey Villa Parc 77127 LIEUSAINT en date du 21 octobre 2016,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter le déménagement de leur client,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Le mercredi 2 novembre 2016 toute la journée, le stationnement est interdit à hauteur du 1 rue Michelet à Bois le Roi afin de faciliter le déménagement.
- **ARTICLE 2**: La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bois-le-Roig le 21 octobre 2016

Le Maire

Jérôme MABILLE

18.,....

. 92

1



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE COLINET

ARRÊTÉ N° STM2016/224

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

 ${\bf VU}$ le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société SAUR (service branchements), 74, rue René Binet date du 31/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un débitmètre en bordure de chaussée.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du lundi 7 novembre 2016 et ce jusqu'au vendredi 11 novembre 2016 inclus, le stationnement est interdit au droit de la rue Colinet durant la pose d'un débitmètre en bordure de chaussée.
- ARTICLE 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée..
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

- ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR services branchements

SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 Octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE



Service Technique

ARRETE MUNICIPAL 95 PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **ROUTE DU BOIS DU COULANT**

ARRÊTÉ N° STM2016/225

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU la demande de la société LOCATRA le Bourget, Rue du commandant Rolland -93350 LE BOURGET en date du 31/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation durant le remplacement d'une vanne gaz.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du jeudi 17 novembre 2016 et ce jusqu'au mercredi 7 décembre 2016 inclus, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant le remplacement d'une vanne gaz.
- ARTICLE 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue par demi-chaussée.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation et la déviation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société LOCATRA le Bourget.
- ARTICLE 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

- ARTICLE 6: La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

LOCATRA le Bourget

SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 31 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABI



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 21, RUE AIME PERRET

ARRÊTÉ N° STM2016/226

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société TPSM, 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château en date du 31/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du lundi 7 novembre 2016 et ce jusqu'au dimanche 27 novembre 2016 inclus, le stationnement est interdit au droit du 21, rue Aimé Perret pendant la réalisation d'un branchement gaz.
- ARTICLE 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par des feux tricolores.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

- ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

TPSM

SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 31 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE



....99 ARRETE MUNICIPAL' PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **AVENUE DU 23 AOUT**

ARRÊTÉ N° STM2016/227

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU les demandes des sociétés EIFFAGE TP, 10, rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 31/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation durant l'ouverture de fouilles sous trottoir pour la confection de massifs d'éclairage.

ARRETE

- ARTICLE 1: A partir du lundi 7 novembre 2016 et ce jusqu'au vendredi 25 novembre 2016 inclus, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant l'ouverture de fouilles sous trottoir pour la confection de massifs d'éclairage.
- ARTICLE 2: La circulation sera interdite pour les besoins du chantier, entre 8h et 17h. En dehors de ces horaires seuls les riverains pourront accéder à leur propriété.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation et la déviation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société EIFFAGE TP.
- ARTICLE 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- ARTICLE 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- ARTICLE 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

EIFFAGE TP SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 31 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme Mabillg



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE

DU STATIONNEMENT

RUE GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2016/228

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

 ${f VU}$ l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

 ${f VU}$ la demande de la Société SCOTEL, 20, rue du Parc – 94150 RUNGIS en date du 31/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant le projet de réseau pour la montée en Haut Débit.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du lundi 14 novembre 2016 et ce jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant le projet de réseau pour la montée en Haut Débit.
- ARTICLE 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SCOTEL.
- ARTICLE 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

- ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SCOTEL

ERDF

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 31 octobre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE



Police Municipale

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 81 AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° PM 2016/229

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

 ${\bf VU}$ le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Madame ROUSSEAU Annie habitant au 81 avenue Alfred Roll 77590 BOIS LE ROI en date du 27 octobre 2016,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Le lundi 28 novembre 2016 toute la journée, le stationnement est interdit à hauteur du 81 avenue Alfred Roll à Bois le Roi afin de faciliter le déménagement.
- ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 novembre 2016

Le Maire

Jérôme MABILL



ARRETE MUNICIPAL' 105 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **AVENUE DU 23 AOUT**

ARRÊTÉ N° STM2016/230

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI.

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU les demandes des sociétés EIFFAGE TP, 10, rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 31/10/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation durant l'ouverture de fouilles sous trottoir pour la confection de massifs d'éclairage.

ARRETE

- ARTICLE 1: L'arrêté STM2016/227 est abrogé.
- ARTICLE 2: A partir du lundi 7 novembre 2016 et ce jusqu'au samedi 20 mai 2017 inclus, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant l'ouverture de fouilles sous trottoir pour la confection de massifs d'éclairage.
- ARTICLE 3: La circulation sera interdite pour les besoins du chantier, entre 8h et 17h. En dehors de ces horaires seuls les riverains pourront accéder à leur propriété.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation et la déviation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société EIFFAGE TP.
- ARTICLE 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- ARTICLE 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- ARTICLE 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

EIFFAGE TP SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme Mabé

ARRÊTÉ Nº PM2016/231

Police Municipale

Le Maire de la ville de Bois le Roi,

- VU la loi nº 82.213 modifiée nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
- VU la demande en date du 28/10/2016 par laquelle l'entreprise REMY.G sise 19 rue Paul Séramy 77300 FONTAINEBLEAU, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de ravalement de peinture au 73 Avenue Alfred Roll à Bois le Roi.

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n° PM2016/212 est abrogé et remplacé par l'arrêté n° PM2016/231

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de cet échafaudage.

- L'échafaudage et son emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence. - L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 3: INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 4: SIGNALISATION ROUTIERE

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 5: DELAI D'EXECUTION ET DUREE D'AUTORISATION D'OCCUPATION La présente autorisation est valable du mercredi 2 novembre 2016 au mardi 8 novembre 2016. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai

108

ARTICLE 6: REGLEMENT D'URBANISME

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 7: DROITS ET TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : (2.10 x 6

ml) x 7 jours = 88.20 euros

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles

en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de

Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MAE

Service Technique

. 109 ARRETE MUNICIPAL '-ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DU STADE DE LANGENARGEN

ARRÊTÉ N° STM2016/232

Le Maire de la commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L2213-1 et suivants, VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT qu'au vu des conditions climatiques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes,

ARRETE

Article 1:

En raison des conditions météorologiques actuelles et annoncées, le terrain de football du stade Langenargen sera interdit à tout public du vendredi 18 novembre à 7h00 au mercredi 23 novembre à 7h00.

Article 2:

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et le service technique sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

District Sud 77 de Football

Le collège Denecourt

Fait à Bois-le-Roi, le 17 novembre 2016

Le Maire, Jérôme MABILLE





— ARRETE MUNICIPAL — PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION AVENUE DU MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° URBA2016/234

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire nº 121 du 21 mars 1958,

VU la division foncière en deux lots de la parcelle cadastrée C 190,

VU la demande de Madame Amélie SCHIAVONE en date du 04/10/2016 pour l'attribution d'un numéro de voirie avenue du Maréchal Leclerc sur le lot B,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, **CONSIDERANT** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées section C 1785 (lot A) et B 1786 (lot B), issues de la division de la parcelle cadastrée section C 190,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Il est attribué le n° **62 avenue du Maréchal Leclerc** au lot A (parcelle cadastrée section C 1785).
- **ARTICLE 2 :** Il est attribué le n° **62 bis avenue du Maréchal Leclerc** au lot B (parcelle cadastrée section C 1786).
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Le Commissaire de Fontainebleau,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
 - Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
 - Madame SCHIAVONE Amélie.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLI



— ARRETE MUNICIPAL — PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE AUGUSTE FROT

ARRÊTÉ N° URBA2016/235

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire nº 121 du 21 mars 1958,

VU le plan de division d'après document d'arpentage n° 1939 F du 12/02/2016 établi par COGERAT, géomètre-expert,

VU la demande de Madame Catherine GUILLOT en date du 14/10/2016 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue Auguste Frot suite à la division de son terrain situé 20 rue Auguste Frot,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées section C 1779 – 1781 et 1783 (lot B), et C 1778 – 1780 et 1782 (lot A) issues de la division des parcelles cadastrées section C 392 – 1329 – 1330,

ARRETE

- **ARTICLE 1:** Il est attribué le n° **18 bis rue Auguste Frot** au lot B (parcelles cadastrées section C 1779 1781 et 1783).
- **ARTICLE 2 :** Il est attribué le n° **20 rue Auguste Frot** au lot A (parcelles cadastrées section C 1778 1780 et 1782).
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Le Commissaire de Fontainebleau,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
 - Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
 - Madame GUILLOT Catherine.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 novembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE

113114

ARRETE MUNICIPAL 15 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE **NOUVELLE NUMEROTATION RUE DES MARCHAIS**

ARRÊTÉ N° URBA2016/236

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire nº 121 du 21 mars 1958,

VU l'arrêté municipal n° 2015/94 portant attribution de numéros rue des Marchais,

VU la division foncière du lot C réalisée le 17/08/2016 sur les parcelles cadastrées section B 4781-4777-4778,

VU la demande de Mesdames Laura MOLNAR MAUBERT, Audrey MAUBERT, Messieurs Franck FERREIRA et Florian MAUBERT en date du 17/11/2016 pour l'attribution de nouveaux numéros de voirie rue des Marchais pour les lots A et B créés.

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées section B 4869 (lot A), et B 4870- 4867 et 4868 (lot B) issues de la division des parcelles cadastrées section B 4781 – 4777 et 4778,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Il est attribué le n° 4-1 rue des Marchais au lot A (parcelle cadastrée section B 4869)
- ARTICLE 2 : Il est attribué le n° 4-2 rue des Marchais au lot B (parcelles cadastrées section B 4870- 4867 et 4868).
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Le Commissaire de Fontainebleau,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
 - Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Le Receveur de la Poste de Bois le Roi.
 - Mesdames Laura MOLNAR MAUBERT, Audrey MAUBERT, Messieurs Franck FERREIRA et Florian MAUBERT.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 novembre 2016

Jérôme MABILLE

...115



CONSTAT DE BIENS PRESUMES SANS MAITRE

ARRÊTÉ N° URBA2016/239

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU les dispositions de l'article 147 de la loi n°2008-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 sur les biens vacants et sans maître ;

 ${f VU}$ les articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 713 du code civil;

VU l'article L.25 du code du domaine de l'Etat ;

VU le relevé cadastral des parcelles section C 418 et section C 596, situées respectivement « la Grosse Bûche » et « sous le Clos de la Cure » au nom de Madame DELIGANT Laurence épouse DEVIN Robert – 72 avenue du Maréchal Foch 77590 Bois-le-Roi – et Madame LAPIERRE Cécile – rue de France 77590 Bois-le-Roi

 ${f VU}$ l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 23 mars 2016, qui indique que les biens considérés n'ont pas de propriétaire connu à sa connaissance ;

VU la consultation du Centre des Impôts Foncier de Fontainebleau en date du 20/04/2016 sur le non acquittement de taxes foncières par Madame DELIGANT Laurence épouse DEVIN Robert, et Madame LAPIERRE Cécile depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT, après enquête, que les parcelles cadastrées section C 418 et section C 596 n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager la procédure portant constatation de la vacance des immeubles portés sur les relevés cadastraux des parcelles C 418 et C 596 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les biens cadastrés section C n° 418 et section C n° 596 situés respectivement dans les secteurs de « la Grosse Bûche » et « sous le Clos de la Cure » sont présumés vacants et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

- ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché en mairie sur le panneau d'affichage légal, fera l'objet d'une publication dans les annonces légales du journal la République de Seine-et-Marne et notifié aux derniers domiciles connus des propriétaires :
 - Madame DELIGANT Laurence, épouse DEVIN Robert, 72 avenue du Maréchal Foch 77590 Bois-le-Roi,
 - Madame LAPIERRE Cécile, rue de France 77590 Bois-le-Roi;
- ARTICLE 3: A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2, les propriétaires disposent d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil et pourront être incorporés dans le domaine privé communal par délibération du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 4:** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Melun d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et une copie sera adressée à :
 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi, le 1er décembre 2016

Le Maire, Jérôme MABILLE



ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA CITE

ARRÊTÉ N° STM2016/240

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de l'association « les professionnelles de Bois le Roi », 4, avenue Paul Doumer - 77590 BOIS-LE-ROI en date du 30/11/2016.

CONSIDERANT, que pour permettre l'organisation de la « fête de Noël », sur la place ainsi que le parking de la place de la Cité.

ARRETE

- ARTICLE 1: Pour permettre l'organisation de la « fête de Noël » sur la place de la cité prévue le samedi 10 décembre 2016 de 14h à 20h. Le stationnement sera interdit sur la partie centrale parking du vendredi 9 au lundi 12 décembre 2016.
- ARTICLE 2 : Un espace suffisant devra être maintenu pour permettre le passage de tout véhicule de secours.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et des barrières de sécurité sera mise en place par les services techniques.
- ARTICLE 4: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6: MM- Le Maire de Bois Le Roi
 - Le Commissaire de Fontainebleau.
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale
 - Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 - Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 décembre 2016

Le Maire

Jérôme MAB



Service Technique

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 1, RUE DU COULANT

ARRÊTÉ N° STM2016/241

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la société FOURNIER travaux publics, ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY COURTRY en date du 6/12/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation durant le déplacement d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

- ARTICLE 1: A partir du lundi 19 décembre 2016 et ce jusqu'au lundi 6 janvier 2017 inclus, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant le déplacement d'un branchement d'assainissement.
- ARTICLE 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de metire ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par demi-chaussée.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation et la déviation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER travaux publics.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

- ARTICLE 6: La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- **ARTICLE 7 :** Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

FOURNIER TP VEOLIA EAU SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 décembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABIL



Service Technique

ARRETE MUNICIPAL 123 PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 55, RUE DU CORMIER

ARRÊTÉ N° STM2016/242

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI.

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU la demande de la Société TPSM, 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château en date du 6/12/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

- ARTICLE 1: A partir du mercredi 21 décembre 2016 et ce jusqu'au mercredi 11 janvier 2017 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier, pendant la réalisation d'un branchement gaz.
- ARTICLE 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par des feux tricolores.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.
- ARTICLE 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- ARTICLE 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

- ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 décembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABIL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2016/243

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société INEO réseaux centre-Montargis, 9, rue Edouard Branly 45700 VILLEMANDEUR en date du 6/12/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renforcement BTA/A et implantation de supports.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du lundi 30 janvier 2017 et ce jusqu'au lundi 13 février 2017 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier, pendant le renforcement BTA/A et implantation de supports.
- ARTICLE 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO réseaux centre-Montargis.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

- ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Le SDIS

Le SMICTOM

INEO réseaux centre-Montargis

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 décembre 2016

Le Maire,

Jérôme MA





Service Technique

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE GALLIENI/AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2016/244

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société SIROM, TSA 40111 – 69949 LYON cedex 20 en date du 06/12/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant pose de borne sur trottoir.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du lundi 12 décembre 2016 et ce jusqu'au mardi 10 janvier 201 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier, pendant la pose de borne sur trottoir.
- ARTICLE 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SIROM.
- ARTICLE 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la DDSP

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 décembre 2016

Le Maire,

Bois. erôme MABILLE

. 129

BOIS-LE-ROI

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 42, AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2016/245

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société Sarl S.A.C.R.E – 62, rue de la fontaine – 77240 CESSON en date du 7/12/2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'une entrée charretière sur trottoir.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A partir du jeudi 15 décembre 2016 et ce jusqu'au lundi 16 janvier 2017 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier, durant la création d'une entrée charretière sur trottoir.
- ARTICLE 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

- ARTICLE 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Sarl S.A.C.R.E.
- **ARTICLE 5 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- **ARTICLE 6 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 7: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Le SDIS

Le SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 décembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE





Service Technique

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 22, RUE DU CORMIER

ARRÊTÉ N° STM2016/246

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 12 décembre 2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement AEP et EU

ARRETE

Article 1:

A partir du **lundi 19 décembre 2016 et ce jusqu'au vendredi 23 décembre 2016** inclus, le stationnement est interdit au droit du 22 rue du Cormier durant la construction d'un branchement AEP et EU

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

- Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SAUR

SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 13 décembre 2016

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **62, AVENUE MARECHAL LECLERC**

ARRÊTÉ N° STM2016/247

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société NORMANDIE RESEAUX 7, rue jean-Jaurès - 91860 EPINAY SOUS SENART en date du 12 décembre 2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'une chambre télécom

ARRETE

Article 1:

A partir du lundi 12 décembre 2016 et ce jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 inclus, le stationnement est interdit au droit du 62 avenue du maréchal Lecler durant la pose d'une chambre télécom.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société NORMANDIE RESEAUX service branchements.

- Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons 134 pendant la durée des travaux.
- <u>Article 6</u>: La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- <u>Article 7</u>: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- Article 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau Le Chef de Poste de la Police Municipale Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi NORMANDIE RESEAUX SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 15 décembre 2016

Le Maire, Jérôme MABILLE



Service comptabilité

ARRETE MUNICIPAL: 135 DE VOIRIE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M. CORNU - Boulanger

ARRÊTÉ N° COMPTA2016/248

Le Maire de la Ville de Bois-le-Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L 2111-1et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT demande de Monsieur Stéphane CORNU, Boulanger, résidant 7 Clos Gallier 77390 CHAUMES en BRIE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal les samedis 24 et 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à savoir, 3 mètres linéaire, sur la place de la gare, **les samedis 24 et 31 décembre 2016, de 13h00 à 19h00,** à une destination autre que **son activité de boulanger.** Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti uniquement pour les samedis 24 et 31 décembre 2016 de 13h00 à 19h00.

Ref.

Il sera périmé de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de **f 6** délai.

ARTICLE 5: Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois-le-Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal.

Le montant de la redevance pour 2016 s'élève à 17,40 €. A savoir, $3 \times 2,90 \in 8,70 \in 9$ par jour – 2 jours d'occupation en décembre 2016 ($8,70 \in 8,70 \in 17,40 \in 9$)

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celle-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 22/12/2016

Le Maire Jérôme MABILLE

July a de Book e Porton de Porton de

Service comptabilité

DE VOIRIE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M. PROGNON - Boucher

ARRÊTÉ N° COMPTA2016/249

Le Maire de la Ville de Bois-le-Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L 2111-1et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT demande de Monsieur Eric PROGNON, boucher-charcutier, résidant SAS des Peupliers - Rue des Peupliers 77590 BOIS LE ROI, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal les samedis 24 et 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à savoir, 6 mètres linéaire, sur la place de la gare, les samedis 24 et 31 décembre 2016, de 13h00 à 19h00, à une destination autre que son activité de boucher-charcutier. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti uniquement pour les samedis 24 et 31 décembre 2016 de 13h00 à 19h00.

Il sera périmé de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce

ARTICLE 5: Redevance

. 138

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois-le-Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal.

Le montant de la redevance pour 2016 s'élève à 34,80 €. A savoir, 6 x 2,90 € = 17,40 € par jour – 2 jours d'occupation en décembre 2016 (17,40€ x2 jours = 34,80€)

ARTICLE 6: Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celle-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 22/12/2016

Le Maire Jérôme MABILLE

July Se et Marie



Service Technique

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR DIVERSES RUES

ARRÊTÉ N° STM2016/249 613

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 ${
m VU}$, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre ${
m I-4^{\`{e}me}}$ partie.

VU, la demande de la Société SARL Goncalves et Fils - 162, rue de la canonnière – 60600 AGNETZ en date du 15 décembre 2016.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le remplacement d'un poteau France télécom.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 19 décembre 2016 et ce jusqu'au lundi 2 janvier 2017 inclus, le stationnement est interdit au droit des chantiers durant le remplacement d'un poteau France télécom pour les rues :

- 3, impasse Paul Armand:
- 21-25, rue Colinet
- 33b-45 rue de la croix de vitry
- 17 rue des dîmes
- 3B rue Moreau de Tours
- 40-46, avenue Alfred Roll
- 7, rue du Moulin;
- 1, rue de Seine
- 2, allée Guillemin ;
- 5-24b-30, rue Guido-Sigriste
- •5-13, rue des grands-champs

Article 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Q & 1.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société EESM

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

<u>Article 6</u>: La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

<u>Article 7</u>: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau Le Chef de Poste de la Police Municipale Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi Société SARL Goncalves et Fils SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 16 décembre 2016

Le Maire, Jérôme MABILLE



Service comptabilité

DE VOIRIE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M. DANLOS - Poissonnier

ARRÊTÉ N° COMPTA2016/250

Le Maire de la Ville de Bois-le-Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L 2111-1et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT demande de Monsieur Pascal DANLOS, Poissonnier, résidant 18 Chemin des Côtes 77166 GREGY SUR YERRES, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal les samedis 24 et 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à savoir, 12 mètres linéaire, sur la place de la gare, les samedis 24 et 31 décembre 2016, de 13h00 à 19h00, à une destination autre que son activité de poissonnier. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4: Durée

Le présent arrêté est consenti uniquement pour les samedis 24 et 31 décembre 2016 de 13h00 à 19h00.

Il sera périmé de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5: Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois-le-Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal.

Le montant de la redevance pour 2016 s'élève à 69,60 €. A savoir, 12 x 2,90 € = 34,80 € par jour - 2 jours d'occupation en décembre 2016 (34,80€ x2 jours = 69,60€)

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celle-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 22/12/2016

Le Maire Jérôme MABILLE

Julia de Bore de Mario